

« Les municipalités, acteurs incontournables dans la protection et la gestion de l'eau potable »

Forum organisé par la SESAT

« L'eau souterraine, un patrimoine à connaître »

Chantal Carrier

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue

Mars 2011



Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire

Québec 

Plan de présentation



1. Les pouvoirs et responsabilités des municipalités :
 - 1.1 La loi sur l'aménagement et l'urbanisme
 - 1.2 Le projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme
 - 1.3 La loi sur les compétences municipales
 - 1.4 Dispositions qui découlent de la Loi sur la qualité de l'environnement
 - 1.5 Les limites aux pouvoirs réglementaires des municipalités
2. Exemple d'un règlement de contrôle intérimaire
3. Rôle du MAMROT
4. Conclusion – application du concept « d'aquaresponsabilité »

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec 

1. Les pouvoirs et responsabilités des municipalités



1.1 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

■ La planification et la réglementation régionale

- les MRC doivent adopter un schéma d'aménagement et de développement de leur territoire;
- le schéma est accompagné d'un document complémentaire qui précise les normes et autres dispositions que les municipalités locales doivent respecter;
- le schéma n'est pas opposable aux citoyens;
- orientations gouvernementales : assurer l'accès à des sources d'approvisionnement en eau potable sûres et abordables.
À cette fin :
 - identifier les prises de captage d'eau potable souterraine et de surface et les aires d'alimentation des prises de captage;
 - identifier des aires de protection bactériologiques et virologiques;
 - adopter des mesures de protection.

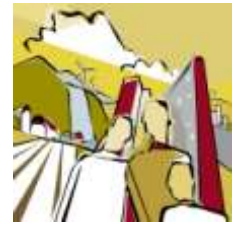
■ La planification et la réglementation municipales

- Les municipalités locales doivent adopter un plan et des règlements d'urbanisme pour leur territoire conformes au schéma. Quelques règlements locaux :
 - zonage;
 - lotissement;
 - conditions d'émission du permis de construction;
 - usages conditionnels;
 - plan d'aménagement d'ensemble;
 - plan d'implantation et d'intégration architectural.

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec 

1. Les pouvoirs et responsabilités des municipalités



1.2 Le projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme

- **Obligations communes aux MRC et aux municipalités dans le cadre d'une démarche de planification**
 - les MRC et les municipalités ont maintenant l'obligation de « ... protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage » (art. 2, LADTU).

- **Planification et réglementation régionales**
 - Contenu obligatoire du schéma : «... contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles telles que l'eau et la forêt et de favoriser la biodiversité » (art. 19, LADTU);
 - Le schéma doit identifier les territoires qui doivent être pris en considération pour des raisons de santé ou de sécurité publique ou de protection de l'environnement (art. 20, LADTU);
 - Les MRC peuvent adopter de nouveaux règlements régionaux dans les domaines suivants : (art. 199 et 200, LADTU) :
 - Distances séparatrices en milieu agricole afin d'atténuer les inconvénients liés aux odeurs ou assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau potable;
 - Mesures applicables afin d'assurer la santé et la sécurité publique et la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des milieux hydriques et humides;
 - Mesures applicables aux contraintes naturelles et anthropiques pour des motifs liés à la santé et la sécurité publique;
 - Disparition des RCI.

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec 

1. Les pouvoirs et responsabilités des municipalités



1.2 Le projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme

■ Planification et réglementation locales

- Le plan d'urbanisme ne contient plus de contenu obligatoire. Il doit «... favoriser l'aménagement et le développement cohérents et rationnels du territoire de la municipalité » (art. 81, LADTU);
- Les règlements d'urbanisme doivent notamment, «... favoriser... la protection de l'environnement... » (art. 104, LADTU);
- Réglementation – nouveautés :
 - peut prohiber les nouveaux lotissements, nouveaux usages, constructions et ouvrages lorsqu'une partie du territoire est soumise à des contraintes reliées à la protection de l'environnement (art. 121, LADTU);
 - pour des raisons environnementales, l'émission d'un permis ou d'un certificat peut être assujettie à la production d'un rapport d'expert (art. 160, LADTU);
 - la municipalité peut obliger un propriétaire à reboiser son terrain (art. 151, LADTU).

■ Processus de consultation du MAMROT

- Rencontres ministérielles dans certaines régions du Québec (avant-projet de loi);
- Projet de loi : possibilité de présenter un mémoire;
- Adoption de la loi prévue à l'automne 2011.

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec 

1. Les pouvoirs et responsabilités des municipalités



1.3 La Loi sur les compétences municipales (LCM)

▪ Principaux pouvoirs

- Adopter des règlements en matière d'environnement (art. 19, LCM). Si une personne ne réalise pas les travaux exigés en vertu d'un tel règlement, relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable, la municipalité peut, en cas d'urgence, les effectuer aux frais de cette personne (art. 26.1, LCM);
- Installer et entretenir, aux frais du propriétaire, un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, le rendre conforme ou procéder à la vidange des fosses septiques (art. 25.1, LCM);
- Conclure une entente avec une personne dont les activités exigent une consommation d'eau hors de l'ordinaire (art. 24, LCM);
- Instaurer une tarification sur les quantités d'eau utilisées (compteurs) (art. 244.1, LCM);
- Régir l'utilisation de l'eau potable (ex. période d'arrosage des pelouses) (art. 19, LCM);
- MRC : gestion des cours d'eau municipaux (art. 103, LCM).

▪ Suspension du service d'alimentation en cours (art. 27, LCM)

- Lorsqu'il y a une utilisation abusive de l'eau (gaspillage);
- Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés chargés du bon fonctionnement du système;
- Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de payer le service.

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec 

1. Les pouvoirs et responsabilités des municipalités



1.4 Règlements provinciaux

▪ Règlements applicables par les municipalités locales

- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r,8);
- Règlement sur le captage de l'eau souterraine (Q-2, 4 1.3);

1.5 Limites aux pouvoirs réglementaires des municipalités et des MRC

▪ Interventions gouvernementales (art. 149 et s., LAU)

- Processus prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Le gouvernement, un ministère ou un mandataire doit demander à la MRC si les travaux qu'il désire entreprendre sont conformes au schéma d'aménagement. Plusieurs exceptions;
- Si le projet prévu n'est pas conforme au schéma, le ministre (MAMROT) peut modifier le schéma.

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec 

1. Les pouvoirs et responsabilités des municipalités



1.5 Limites aux pouvoirs réglementaires des municipalités et des MRC

▪ Projets miniers

- Application de l'article 246 LAU : soustraction des activités d'exploration et d'exploitation minières de la conformité au schéma de la MRC et aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales.

▪ Règlements découlant de la LQE

- Les règlements municipaux ne peuvent contenir des dispositions différentes de celles apparaissant dans un règlement provincial, à moins d'une approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. (art. 86 et 124, LQE).

2. Exemple d'un règlement de contrôle intérimaire (Communauté métropolitaine de Québec)



2.1 Contexte

- CMQ - 28 municipalités – 11 villes et 17 municipalités régies par le Code municipal du Québec;
- Nécessité de limiter, prohiber et régir les activités humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec :
 - Rivière St-Charles (6 municipalités visées; 1 prise d'eau : Québec);
 - Rivière Montmorency (7 municipalités visées; 2 prises d'eau : Charlesbourg, Beauport).
- Adoption du RCI : 8 novembre 2010

2.2 Contrôle des usages

▪ Usages prohibés

- Les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière (sur terres privées);
- L'aquaculture, les lieux d'enfouissement, les cimetières automobiles;
- L'entreposage extérieur de matières dangereuses et les lieux d'élimination de neige situés à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;
- Toute construction, tout ouvrage et tous travaux réalisés à l'encontre du règlement;
- La traversée d'un cours d'eau par un véhicule moteur.

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec 

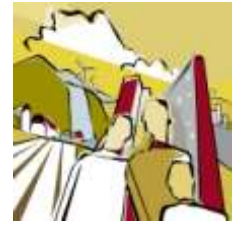
2. Exemple d'un règlement de contrôle intérimaire (Communauté métropolitaine de Québec)



2.3 Modalités permettant la construction, la réalisation d'ouvrages et de travaux

- Autorise les constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire et pluvial ou si le système individuel est conforme au Q-2, r. 8 et à différentes exigences contenues au RCI que chacune des municipalités locales doit faire approuver par le ministre du MDDEP;
- Si le bâtiment a plus de 25 mètres², les eaux de ruissellement doivent être gérées sur le terrain (normes applicables);
- Normes applicables relatives à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des milieux humides;
- Normes applicables à l'abattage d'arbres et pourcentage de conservation du milieu boisé sur un terrain;
- Dispositions applicables aux interventions à proximité de certains cours d'eau intermittents;
- Normes applicables à l'aménagement d'un banc d'emprunt utilisé pour la construction d'un chemin forestier;
- Autres normes : stationnement, projet immobilier, construction d'une rue, entretien et réparation de machinerie forestière à moins de 100 mètres d'un cours d'eau (hydrocarbures), etc.

3. Rôle du MAMROT



3.1 Le MAMROT, partenaire de la Politique nationale de l'eau

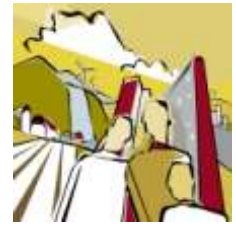
3.2 Les programmes d'aide financière

- Taxe d'accise;
- PIQM;
- Préco.

3.3 Les guides produits par le Ministère

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/infrastructures/documentation-et-liens/>

4. Conclusion



4.1 Application du concept d'aquarresponsabilité (Ville de Québec)

- Consommation responsable;
- Protection des sources d'approvisionnement en eau potable;
- Traitement des eaux usées des réseaux d'égout et des résidences isolées.